

Boussard & Gavaudan Gestion SAS

Société par actions simplifiée

69, Boulevard Haussmann

75008 Paris

France

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 443 014 584

(la « **Société de Gestion** »)

Agissant en tant que société de gestion de

BG Long Term Value

*Fonds Commun de Placement autorisé et réglementé par l'Autorité des
Marché Financiers en France*

INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS DU FONDS BG LONG TERM VALUE

Vous êtes porteurs de parts de [BG Long Term Value](#).

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

La Société de Gestion a décidé de procéder à la fusion par absorption via un apport de part du fonds français « BG Long Term Value » (le « Fonds Absorbé ») dans le compartiment « Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value » (le « Compartiment Absorbant ») de l'OPCVM de droit luxembourgeois « Boussard & Gavaudan SICAV » (le « Fonds Absorbant ») (la « Fusion »), en date du 3 janvier 2022 (la « Date Effective »), conformément aux dispositions de l'article 2 (1) (p) (i) et (q) (i) de la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée (« Directive OPCVM ») transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi 2010 ») et en droit français par l'article 33 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la Compartiment Absorbant, sans intervention d'un intermédiaire.

A la Date Effective, le Fonds Absorbé transfèrera l'ensemble de ses actifs et de son passif au Compartiment Absorbant. Les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront alors, en échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, des actions du Compartiment Absorbant d'une valeur équivalente à celle de leurs parts dans le Fonds Absorbé.

La Fusion a été approuvée par l'Autorité des Marché Financiers en France.

Après analyse, la Société de Gestion ainsi que le conseil d'administration du Fonds Absorbant ont pris la décision de procéder à la Fusion afin de faciliter la structure d'investissement actuelle du Fonds Absorbé. En effet, compte tenu de la faible taille du Fonds Absorbé et de celle du Compartiment Absorbant, une croissance significative à court ou moyen terme est difficilement envisageable pour ces compartiments. En conséquence, la Fusion sera bénéfique tant pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé que pour les actionnaires du Compartiment Absorbant étant donné que la taille du Compartiment Absorbant augmentera et permettra ainsi de développer le Compartiment Absorbant et d'attirer de nouveaux investisseurs.

Le Fonds Absorbant investissant dans les mêmes stratégies d'investissement que le Fonds Absorbé, le profil de risque/ rendement est inchangé.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette Fusion entrera en vigueur le 3 janvier 2022.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 27 Décembre 2021 au 31 Décembre 2021. Le Fonds Absorbé ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du Compartiment Absorbé sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 23 Décembre 2021.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 23 Décembre 2021 inclus (conformément aux dispositions du prospectus).

Si les modifications présentées dans la présente notice vous conviennent, aucune action de votre part n'est nécessaire.

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Non
- Augmentation du profil de risque : Non
- Augmentation potentielle des frais : Oui (cf. Annexe I)
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Non significatif



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Pour les porteurs résidents en France, l'opération sera soumise au mécanisme du sursis d'imposition.

Merci de bien vouloir vous référer à l'Annexe III, qui décrit le régime fiscal applicable aux porteurs de parts du fonds absorbé résidents en France

Chaque porteur est invité à se rapprocher de ses conseils fiscaux compétents dans son lieu de résidence habituel.

Quelles sont les principales différences entre le fonds absorbé dont vous détenez des parts actuellement et le fonds absorbant ?

Voici les principales différences entre votre fonds **BG Long Term Value** et votre futur SICAV « **Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value** »

Objectifs et politiques d'investissement du Compartiment Absorbant et du Fonds Absorbé

Actuellement, le Compartiment Absorbant investit, en tant que fonds nourricier du Fonds Absorbé, au moins 85% de ses actifs dans le Fonds Absorbé. A partir de la Date Effective, le Compartiment Absorbant ne sera plus qualifié de fonds nourricier et adoptera le même objectif d'investissement et la même politique d'investissement que le Fonds Absorbé (tel que reflété dans l'Annexe I ci-après).

Changements liés aux classes de parts

Comme indiqué ci-dessus, à la Date Effective, les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront, en échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, des actions du Compartiment Absorbant d'une valeur équivalente à celle de leurs parts dans le Fonds Absorbé.

Les porteurs de parts recevront des actions d'une classe correspondante à leur classe de parts, tel qu'indiqué ci-dessous :

Classes de parts dans le Fonds Absorbé	Classes d'actions correspondantes dans le Compartiment Absorbant
I Unit EUR	I Share Class EUR
R Unit EUR	R Share Class EUR
S Unit EUR	S Share Class EUR
Z Unit EUR	Z Share Class EUR (Nouvelle classe lancée au 31 décembre 2021)
P Unit EUR	P Share Class EUR

La classe d'action « Z Share Class EUR » au sein du Compartiment Absorbant sera réservée aux porteurs de parts du Fonds Absorbé. Elle sera lancée à la Date Effective pour une valeur nette d'inventaire initiale de €1,000 par action.

La devise de référence du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant est l'euro.

Conséquences pour les porteurs de parts et les droits des porteurs de parts

La Fusion se traduira notamment par les changements suivants :

- Le Compartiment Absorbant est soumis au droit luxembourgeois et non au droit français.
- Le Compartiment Absorbant étant un compartiment d'une société d'investissement à capital variable, vous deviendrez ainsi actionnaire d'une société anonyme et aurez la possibilité de participer aux assemblées générales des actionnaires.



Vous trouverez en Annexe I du présent avis un tableau comparatif détaillé des différences et similitudes entre les Compartiments Absorbant et Absorbé

Annexe I - Tableau comparatif

Les principales caractéristiques des parts et/ou actions des OPCVM concernés par l'opération sont les suivantes :

	Avant BG Long Term Value (absorbé)	Après Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value (absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAV		
Société de gestion	Boussard & Gavaudan Gestion SAS	Boussard & Gavaudan Gestion SAS
Dépositaire	RBC Investor Services France	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
CAC	PWC Sellam	PWC
Délégataire de la gestion financière	Boussard & Gavaudan Gestion SAS n'a pas délégué sa gestion financière.	Boussard & Gavaudan Gestion SAS n'a pas délégué sa gestion financière.
Délégataire de la gestion administrative et comptable	RBC Investor Services France	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats	RBC Investor Services France	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français (OPCVM)	Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois (OPCVM)
Objectif de gestion	<p>Le FCP vise à surperformer l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis) sur un horizon de placement recommandé de 5 ans.</p> <p>Ce fonds est un OPCVM géré activement dont la composition du portefeuille est à la discrétion de l'équipe de gestion. Il n'est pas fixé de limite quant à l'écart entre la composition du portefeuille et la composition de l'indicateur de référence de l'objectif de gestion.</p>	<p>Jusqu'au 3 janvier 2022, le Compartiment est un OPCVM nourricier, qui investira au moins 85 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans des parts de la classe (F) de BG Long Term Value (« OPCVM maître »). L'OPCVM maître est un Fonds commun de placement de droit français et est agréé en tant qu'OPCVM par l'Autorité des Marchés Financiers française.</p> <p>A partir du 3 janvier 2022, il est proposé de fusionner l'OPCVM maître dans l'OPCVM nourricier. Suite à la Fusion, l'OPCVM nourricier ne sera plus considéré comme un OPCVM nourricier investissant plus de 85 % de son actif net dans l'OPCVM maître et adoptera la politique d'investissement de l'OPCVM maître.</p>
Durée de placement recommandée	5 ans	5 ans

Modification du profil de rendement/risque		
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7	6	6

Frais			
Frais maximum	BG Long Term Value R: 2.14% (1) BG Long Term Value I: 1.14% (1) BG Long Term Value S: 0.64% (1) BG Long Term Value Z: 2.14% (1) BG Long Term Value F: 0,11% (1) BG Long Term Value P: 1.14% (1)	BG Long Term Value R: 2,75% (2) BG Long Term Value I: 1,4% (2) BG Long Term Value S: 1,39% (2) BG Long Term Value Z: 2,75% (valeur estimée avec la part R) BG Long Term Value P: 1.56% (2)	
Frais courants	BG Long Term Value R: 2.14% (1) BG Long Term Value I: 1.14% (1) BG Long Term Value S: 0.64% (1) BG Long Term Value Z: 2.14% (1) BG Long Term Value F: 0,11% (1) BG Long Term Value P: 1.14% (1)	BG Long Term Value R: 2,75% (2) BG Long Term Value I: 1,4% (2) BG Long Term Value S: 1,39% (2) BG Long Term Value Z: 2,75% (valeur estimée avec la part R) BG Long Term Value P: 1.56% (2)	
Commission de surperformance	BG Long Term Value R: 15% BG Long Term Value I: 15% BG Long Term Value S: N/A BG Long Term Value Z: N/A BG Long Term Value F: N/A BG Long Term Value P: 15% Pour les besoins de la Fusion, la Commission de performance sera payée par le Fonds Absorbé sur la base de la performance calculée au 31 décembre 2021. La Commission de performance est calculée sur la surperformance du Fonds Absorbé par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis et l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la période de référence.	BG Long Term Value R: 15% BG Long Term Value I: 15% BG Long Term Value S: N/A BG Long Term Value Z: N/A BG Long Term Value P: 15% La Commission de performance est calculée sur la surperformance du Fonds Absorbé par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis et l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la période de référence.	=
Commission de mouvement	N/A	N/A	=
Droits d'entrée	Maximum 3%	Maximum 3 %	=
Commission de souscription	N/A	N/A	=
Commission de rachat	N/A	N/A	=
Commission de conversion	N/A	N/A	=

1 Calcul réalisé sur la base des coûts pour l'exercice fiscal se terminant en Février 2021

2 Calcul réalisé sur la base des coûts pour l'exercice fiscal se terminant en Décembre 2020

Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence Valeur Nette d'Inventaire	Quotidienne	Quotidienne
Préavis (souscription ou rachat)	Aucun préavis	Aucun préavis
Centralisation des ordres	A 14h, heure de Paris, la date de calcul de la valeur nette d'inventaire (« VNI »)	A 10h du matin, la date de calcul de la valeur nette d'inventaire (« VNI »)
Date d'exécution des ordres de souscription/rachat	Le jour de la VNI + 2 jours ouvrés	Le jour de la VNI + 2 jours ouvrés
Commission de souscription	N/A	N/A
Commission de rachat	N/A	N/A
Commission de conversion	N/A	N/A

Informations pratiques		
ISIN	FR0011001049 (Part R) FR0011001023 (Part I) FR0011001056 (Part S) FR0013311834 (Part P) FR0010137646 (Part Z) FR0012768802 (Part F)	LU1266865796 (Part R EUR) LU1266864989 (Part I EUR) LU1266866091 (Part S EUR) LU1266865283 (Part P EUR) Part à créer : Z EUR N/A
Devise	Euro	Euro
Fiscalité	Eligible au PEA	Eligible au PEA
Lieu d'obtention d'informations sur les fonds/SICAV	Boussard & Gavaudan Gestion SAS 69 boulevard Haussmann 75008 Paris	Caceis Bank Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg
Lieu d'obtention de la valeur liquidative	Boussard & Gavaudan Gestion SAS 69 boulevard Haussmann 75008 Paris	Caceis Bank Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg
Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou actions	Boussard & Gavaudan Gestion SAS 69 boulevard Haussmann 75008 Paris	Caceis Bank Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg
Exercice social	28 Février chaque année	31 Décembre chaque année

Autres informations		
Pays de commercialisation	France, Suisse	Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.
Politique de dividende	Les dividendes sont réinvestis.	Les dividendes sont réinvestis.
Profil de l'investisseur type	Tout type d'investisseur à l'exception des US persons	Tout type d'investisseur à l'exception des US persons

Les Coûts de la Fusion

Les coûts liés à la Fusion, incluant les coûts juridiques, de services de conseil ou administratifs, seront à la charge de la Société de Gestion.

Il n'est pas prévu d'ajuster le portefeuille du Fonds Absorbé avant la Fusion.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Les documents suivants sont disponibles gratuitement et sur demande au siège social de la Société de Gestion, situé au 69 boulevard Haussmann, 75008 Paris, France :

- les documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment Absorbant ;
- le projet commun de fusion ;
- la dernière version du prospectus du Fonds Absorbant;
- les derniers états financiers audités du Compartiment Absorbant et du Fonds Absorbé ; et
- le rapport sur la Fusion publié par le réviseur d'entreprises agréé (correspondant au commissaire aux comptes dans la terminologie française).

Nous vous invitons également à consulter le site internet de Boussard & Gavaudan : <https://www.boussard-gavaudan.com/fr>

En cas de question, n'hésitez pas à contacter votre conseiller ou le siège de la Société de Gestion.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de notre respectueuse considération.

la Société de Gestion

Paris, le 26 Novembre 2021



Francois Cornu - Directeur Général

Annexe II – Ratio d'échange

A la Date Effective, le Fonds Absorbé transfèrera l'ensemble de ses actifs et de son passif au Compartiment Absorbant. Les parts du Fonds Absorbé seront annulées et les porteurs de parts recevront, en échange, des actions du Compartiment Absorbant tel que décrit ci-dessus.

Le ratio d'échange de la Fusion sera calculé pour chaque classe de parts du Fonds Absorbé en divisant la valeur nette inventaire des parts de cette classe, telle que calculée à la Date Effective, par la valeur nette inventaire des actions de la classe d'action correspondante. Ce ratio permettra d'assurer que chaque porteur de part du Fonds Absorbé reçoive le nombre d'actions du Compartiment Absorbant nécessaires pour que la valeur de leurs investissements à la Date Effective ne soit pas impactée. La valeur nette inventaire qui sera prise en compte à cet effet sera celle de la Date Effective.

Ainsi, la valeur totale des nouvelles actions qui seront détenues par les porteurs de parts dans le Compartiment Absorbant sera identique à la valeur totale des parts qu'ils détenaient dans le Fonds Absorbé à la date de la Fusion. Le nombre d'actions détenues dans le Compartiment Absorbant pourra néanmoins être différent du nombre de parts qu'ils détenaient dans le Fonds Absorbé.

La méthode du calcul de ratio d'échange sera validée par le réviseur d'entreprise agréé du Fonds Absorbant.

Tout revenu accumulé relatif aux parts du Fonds Absorbé au moment de la Fusion sera inclus dans le calcul de la valeur nette inventaire des parts du Fonds Absorbé et sera comptabilisé dans la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment Absorbant après la Fusion.

Calcul de la parité de fusion

A la suite de la Fusion, vous recevrez un nombre de parts du Fonds « Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value » en échange des parts du Fonds « BG Long Term Value » calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après. Le nombre de parts que vous recevrez sera arrondi au centième de parts du Compartiment Absorbant. Vous recevrez le paiement en numéraire d'une soulte correspondant à la valeur de l'arrondi.

La parité d'échange sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur liquidative d'une part du Fonds absorbé

Valeur liquidative d'une part du Fonds absorbant

A titre d'exemple, si la fusion était intervenue le 17/09/2021

Classes de parts dans le Fonds Absorbé	Valeur Liquidative de la part au 17/09	Classes d'actions correspondantes dans le Compartiment Absorbant	Valeur Liquidative de la part au 17/09	Parité
I Unit EUR	3489.63	I Share Class EUR	1374.09	2.539593
R Unit EUR	3152.32	R Share Class EUR	1229.26	2.564405
P Unit EUR	3266.35	P Share Class EUR	1063.88	3.070224
S Unit EUR	204.63	S Share Class EUR	1272.44	0.160817
Z Unit EUR	3172.87	Z Share Class EUR (Nouvelle classe lancée au 31 décembre 2021)	N/A	1 – La VL de la Z share class EUR sera égale à la VL de la part du FCP BG Long term value

En conséquence, si la fusion était intervenue le 17/09/2021,

En échange d'une part du Fonds BG Long Term Value I Unit EUR, les porteurs de cette part se verraient remettre 2.53 parts I Share Class EUR du fonds Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value ainsi qu'une soulte en numéraire de 13.18 euros.

En échange d'une part du Fonds BG Long Term Value R Unit EUR, les porteurs de cette part se verraient remettre 2.56 parts R Share Class EUR du fonds Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value ainsi qu'une soulte en numéraire de 5.41 euros.

En échange d'une part du Fonds BG Long Term Value P Unit EUR, les porteurs de cette part se verraient remettre 3.07 parts P Share Class EUR du fonds Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value ainsi qu'une soulte en numéraire de 0.24 euro.

En échange d'une part du Fonds BG Long Term Value S Unit EUR, les porteurs de cette part se verraient remettre 0.16 part S Share Class EUR du fonds Boussard & Gavaudan SICAV – BG Long Term Value ainsi qu'une soulte en numéraire de 1.04 euros.

Annexe III – Aspects fiscaux de l'Opération

Avertissement : les informations figurant ci-dessous sont indicatives et ne constituent pas une consultation fiscale. Chaque porteur est invité à se rapprocher de ses conseils fiscaux compétents dans son lieu de résidence habituel.

Le résumé qui suit concerne le régime fiscal applicable aux porteurs de parts du fonds absorbé résidents en France.

L'opération sera soumise au mécanisme du sursis d'imposition.

Les porteurs de parts du fonds absorbé recevront (i) une quantité de parts du Compartiment Absorbant exprimée en centième de part et (ii) le paiement en numéraire d'une soulte correspondant à la valeur de l'arrondi.

Rappel des règles applicables :

Personnes physiques : l'article 94 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999 a instauré le régime du sursis d'imposition pour toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres par fusion-absorption d'OPCVM.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire :

- Il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange.
- Aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange. A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts du FCP apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion.

Personnes morales : en vertu de l'article 38-5 bis du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange de titres découlant de la fusion des OPCVM est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés.

Dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue. Ces dispositions ne sont applicables que si la soulte n'excède pas 10% de la valeur liquidative des titres reçus en échange. Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.